

**RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

RÈGLEMENT NO: 111.-A

Constituant un comité consultatif d'urbanisme.



Attendu qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Saint-Arsène que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

Attendu qu'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1);

Attendu que le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

Attendu que le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 à 148 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1);

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné par M. Gaétan Michaud à la séance du conseil du 7 mars 1988;

En conséquence, sur proposition de Mme Pauline Bérubé, appuyée par M. Rodrigue Lajoie, il est unanimement résolu d'adopter le règlement suivant:

Titre et numéro

1. Le présent règlement porte le titre de règlement numéro: 111 constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de Saint-Arsène.

Nom du comité

2. Le comité sera connu sous le nom de Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Arsène et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

Abrogations antérieures

3. Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions relatives à la commission d'urbanisme contenues dans des règlements ou des résolutions antérieures.

Pouvoirs du comité.

4. Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



## RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- 4.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 4 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement sur les dérogations mineures.

- 4.2 Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.
- 4.3 Le comité est chargé de fournir au conseil des avis relatifs à l'application du chapitre IV de la loi sur les biens culturels.

- 4.4 De plus, le comité doit:
- Surveiller la mise en application du présent règlement et faire rapport au Conseil de ces observations et recommandations en vue de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la municipalité.
  - Surveiller la mise en application des divers règlements relatifs à l'urbanisme, au zonage, au lotissement et à la construction et faire rapport au conseil de ces observations et recommandations.
  - Etablir des comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres.
  - Avec l'autorisation du conseil, laquelle doit être constatée par résolution, consulter un urbaniste-conseil ou tout autre expert.
  - Consulter tout employé de la municipalité et, avec l'autorisation du conseil, laquelle doit être constatée par résolution, requérir de tel employé, tout rapport ou étude jugé nécessaire.

RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



Règles de régie  
Interne.

5. Le comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3e paragraphe de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Cependant, le comité doit respecter les dispositions suivantes:

- a) Le comité d'urbanisme tient ses séances au lieu établit par le conseil municipal.
- b) Le comité consultatif d'urbanisme doit siéger en séance régulière au moins une fois tous les deux mois, aux jours qu'il fixe par résolution.
- c) Toutes les séances du comité consultatif d'urbanisme sont tenues à huis clos sauf si la majorité des membres demandent qu'une réunion publique soit tenue.
- d) Le quorum requis pour la tenue d'une séance du comité est de 4 membres.
- e) Le secrétaire du comité doit convoquer les réunions du comité, préparer les ordres du jour avec le président, rédiger les procès-verbaux des séances du comité et s'acquitter de la correspondance.
- f) Le conseil fixe par résolution, s'il je juge à propos, la rémunération du secrétaire du comité.
- g) Trois membres du comité consultatif d'urbanisme peuvent convoquer des séances spéciales en donnant un avis écrit au moins 24 heures avant la tenue de cette réunion. Cet avis doit indiquer les sujets à être traités; durant cette réunion, on ne peut discuter que des sujets et affaires mentionnés dans l'avis de convocation, à moins d'obtenir le consentement écrit unanime de tous les membres du comité.
- h) Tous les membres du comité présents à une séance peuvent renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette séance.

Convocation des réunions  
par le conseil.

6. En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit au moins 24 heures avant la tenue de cette réunion. Cet avis doit indiquer les sujets à être traités. Durant cette réunion, on ne peut discuter que des sujets et affaires mentionnés dans l'avis de convocation, à moins d'obtenir le consentement écrit et unanime de tous les membres du comité.



## RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

7. Le comité est composé des membres suivants:

Composition.

- a) Cinq (5) membres choisis parmi les contribuables résidents de la municipalité et nommés par résolution du conseil.
- b) Le maire de la municipalité.
- c) Un conseiller municipal nommé par résolution du conseil.

Ces nominations sont effectuées à la séance régulière du mois de juin.

7.1.a) Les membres choisis parmi les contribuables possèdent les sièges numéros 1,2,3,4 et 5.

Numérotation des sièges.

- b) Le conseiller municipal possède le siège numéro:6.

8. La durée du mandat des membres nommés suite à la formation du comité est fixée à un an pour les sièges pairs et à deux ans pour les sièges impairs. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution à la séance régulière du mois de juin. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux (2) ans pour tous les membres.

Durée du mandat.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

9. Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit; les rapports, procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

Relations conseil-comité.

10. Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne ressource: l'inspecteur municipal en bâtiment et le secrétaire-trésorier de la municipalité.

Personnes ressources.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



Officiers.

11. Le secrétaire-trésorier de la municipalité agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité.

Président du comité.

- 12.1 Le président est nommé par le conseil municipal sur suggestion des membres du comité à la séance régulière du mois de juillet. Le président demeure en fonction pour une période d'un an et son mandat est renouvelable.

- 12.2 Le président du comité conserve le droit de voter aux assemblées, mais n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

- 12.3 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, les membres du comité choisissent parmi eux une personne pour présider la séance.

Sommes d'argent

13. Le comité présente à chaque année à la séance régulière du mois d'octobre les prévisions de ses dépenses.

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement réellement encourus lors des voyages autorisés par le conseil municipal.

- 13.1 Les membres ne reçoivent aucune rémunération.

- 13.2 Les membres du comité reçoivent cependant une somme de 5,00\$ par séance payable annuellement pour leurs frais de déplacement.

Rapport annuel.

14. A la séance régulière du mois de décembre, le comité présente un rapport écrit de ses activités établies en fonction des pouvoirs indiqués à l'article 4 du présent règlement. Le rapport est annuel.

Archives.

15. Une copie des règles adoptées par le comité, des procès-verbaux de toutes séances dudit comité ainsi que tous documents soumis à lui doivent être transmis au secrétaire-trésorier de la municipalité pour faire partie des archives de la municipalité.



RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

16. Un membre du conseil autre que ceux mentionnés à l'article 7 du présent règlement peut assister aux séances du comité, sans cependant avoir le droit de voter.

Présence des conseillers

17. Les titres contenus dans ce règlement en sont partie intégrante à toutes fins que de droit, en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Interprétation des textes.

L'emploi de verbes au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du genre masculin pour la désignation des fonctions municipales comprend aussi le genre féminin.

Avec l'emploi du mot "doit" l'obligation est absolue, le mot "peut" conserve un sens "facultatif".

18. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Entrée en vigueur.

André Roy, maire

Maire de la municipalité

François Flechaud b.a.a.

Secrétaire-trésorier de la municipalité.

12 avril 1988

Date de l'entrée en vigueur.